

**Signature de l'avenant 1 au marché subséquent 2
« aménagement de la voie nouvelle, du quai d'Aval, du quai de
la Darse et des abords de la darse » dans le cadre de l'opération
Réalisation de la ZAC Ec'eau port – Lot n°3**

**Direction des finances et commande publique
Service Marchés publics**

Le maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment son article R2194-7 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu la convention de mandat exécutoire le 20 novembre 2017 entre la Ville de Creil et la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) (désormais dénommée ADTO-SAO) et relative à la réalisation des études opérationnelles de la ZAC Ec'eau Port Fluvial ainsi que ses avenants successifs ;
- Vu l'accord-cadre à marchés subséquents n°20-404-3 portant sur les travaux d'aménagement d'espaces publics et d'équipements portuaires en vue de la réalisation de la ZAC Ec'eau Port – lot n°3 Espaces Verts ;
- Vu le marché subséquent 2 n°22-456-1 conclu avec l'entreprise HIE PAYSAGE le 13 avril 2023 portant sur l'aménagement de la voie nouvelle, du quai d'Aval, du quai de la Darse et des abords de la darse – lot n°3 Espaces verts ;
- Vu l'avenant n°1 à intervenir ;

■ **Considérant :**

- La nécessité de prendre en compte l'introduction de prix nouveaux au Détail Quantitatif Estimatif du marché initial conformément à l'ordre de service n°2 en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique ;
- La prise en compte des variations de quantités du marché initial ;
- La prolongation du délai d'exécution de 8 mois afin de procéder aux plantations en Automne 2024 ;
- Qu'il convient de conclure un avenant audit marché afin de prendre en compte ces modifications ;

■ **Décide :**

Article 1 : D'autoriser l'ADTO-SAO à conclure, pour le compte de la Ville de Creil, l'avenant n°1 au marché subséquent 2 n°22-456-1 avec l'entreprise HIE PAYSAGE domiciliée RN 31 – Le Bouquy – 60880 JAUX. Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'introduction de prix nouveaux, des variations de quantités du marché initial et la prolongation de délai d'exécution ayant une incidence financière en plus-value pour un montant de 108 558,00 € HT (+ 22,01 %), ce qui porte le montant du marché de 493 135,75 € HT à 601 693,75 € HT.

Article 2 : D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet du budget de la Ville.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.



A Creil, le 24 JUIL 2024
Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

24 JUIL. 2024